

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOOTE
ARRETE MUNICIPAL N°250701AR116CB

Arrêté portant autorisation d'installation d'un échafaudage – Rue Saint Winoc / Rue des Récollets à Hondschoote.

Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par Mme DELANNOY, société BELVA Père et Fils sollicite l'autorisation de poser un échafaudage n°1 rue des Récollets et n°4 rue St Winoc à HONDSCHOOOTE, en vue de réaliser des travaux sur la toiture du 07 au 09 juillet 2025.

VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

ARRETE

Article 1° : La société BELVA Père et Fils est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, face à l'immeuble sis 1 rue des Récollets et sis 4 rue St Winoc à HONDSCHOOOTE en vue de réaliser des travaux de toiture du Lundi 07 au Mercredi 09 juillet 2025.

Article 2° : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3° : Le domaine public ne pourra être utilisé que pendant la durée des travaux de l'immeuble sis 1 rue des Récollets et 4 rue Saint Winoc à Hondschoote. Les échafaudages et dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 4° : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5° : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6° : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

Article 7° : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8° : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, au droit du chantier, pendant la durée d'occupation de la voirie publique face aux n°3 rue des Récollets à HONDSCHOOOTE sur deux emplacements sauf pour l'entrepreneur et il sera interdit sur les places situées Rue Saint Winoc entre l'intersection avec la Rue des Récollets jusqu'au n°1 rue St Winoc.

Article 10° - Les restrictions et interdictions énoncées seront effectives dès la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation par la société BELVA Père et Fils, chargé des travaux.

Article 11° : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution.
Les Services Municipaux, pour information.

M. le Garde-Champêtre de la police rurale, pour information et exécution.

M. PERCAILLE Jean Marie, Conseiller délégué à la sécurité et à la circulation, pour information.

Mme DELANNOY, société BELVA Père et Fils, pour information et exécution.

HONDSCHOOOTE, le 01 juillet 2025

Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON

